

GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
de la  
REPUBLIQUE FRANCAISE ..

CONVENTIONS REDUCTIVES CONCLUES ENTRE LE Colonel Nol, C<sup>ad</sup> de l'FT de l'Etat de Paris  
LE GENERAL DE DIVISION LECLERC, COMMANDANT EN  
CHEF DES FORCES FRANCAISES de Paris d'une part  
ET  
LE GENERAL VON CHOTTIZ, COMMANDANT  
MILITAIRES DES FORCES ALLEMANDES  
DANS LA REGION DE  
PARIS. - d'autre part

Toutes les conventions ci-dessous s'appliquent aux unités  
de la Wehrmacht dans l'étendue du commandement/général Von CHOTTIZ  
du

- 1°) Donner immédiatement aux commandants des points d'appui  
l'ordre de cesser le feu et de hisser le drapeau blanc. Les armes  
seront rassemblées; le personnel rassemblé sans armes dans un endroit  
dégagé, attendant les ordres. Les armes seront livrées intactes.
- 2°) Donner ordre de bataille, y compris les unités mobiles et les  
dépôts de matériel; dans l'étendue du commandement. Les dépôts seront  
livrés intactes avec leur comptabilité.
- 3°) Dispositifs de destruction des ouvrages et des dépôts.
- 4°) Envoyer à l'Etat Major du Général Leclerc autant d'officiers  
allemands d'Etat Major qu'il y a de points d'appui ou de garnisons.
- 5°) Les conditions d'évacuation du personnel de la Wehrmacht  
seront réglées par l'Etat Major du Général Leclerc.
- 6°) Une fois les conventions signées et les ordres <sup>reçus</sup> ~~transmis~~, les  
militaires de la Wehrmacht qui continueraient le combat ne relèveront  
plus des lois de la guerre. Toutefois, le cas des soldats allemands en  
possession à Paris ou se trouvant et ne relèveront pas de fédéral,  
para. examinés équitablement.

Paris, le 25 août 1944

Leclerc

V. von Chottitz

Recl.